



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/11**
Date : **17 octobre 2011**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, présidente
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge Adrian Fulford

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Public

Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de reclassification des annexes 1 à 1089 du rapport relatif aux représentations adressées par les victimes à la Cour, présenté par le Greffe

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia, Greffier

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

La Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou la CPI) rend la décision suivante relative à la demande de l'Accusation aux fins de reclassification des annexes 1 à 1089 du rapport relatif aux représentations adressées par les victimes à la Cour, présenté par le Greffe.

I. Rappel de la procédure et observations

1. Le 17 juin 2011, en application de la règle 50 du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur a informé les victimes ou leurs représentants légaux qu'il avait l'intention de demander à la Chambre l'autorisation d'ouvrir une enquête en République de Côte d'Ivoire et que, conformément à la norme 50-1 du Règlement de la Cour, ils avaient 30 jours pour adresser leur représentations à la Chambre.
2. Le 23 juin 2011, dans une demande déposée en vertu de l'article 15 du Statut de Rome (« le Statut »), le Procureur a sollicité de la Chambre l'autorisation d'enquêter sur la situation liée aux violences postélectorales commises en République de Côte d'Ivoire (c'est-à-dire depuis le 28 novembre 2010) (« la Demande du Procureur¹ »).
3. Le 6 juillet 2011, la Chambre a ordonné à la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section de la participation »), s'agissant des représentations adressées par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut, i) que toutes les représentations adressées à la Cour par des victimes en relation avec la Demande du Procureur soient immédiatement transmises à la Section de la participation, et ii) que la Section de la participation remette à la

¹ Situation en République de Côte d'Ivoire, *Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15*, Chambre préliminaire III, 23 juin 2011, ICC-02/11-3, par. 40.

Chambre, le 1^{er} août 2011 au plus tard, un rapport unique sur l'ensemble des représentations adressées à la Cour à titre individuel et collectif, accompagné des originaux des documents reçus².

4. Le 28 juillet 2011, la Chambre a fait droit à une requête de la Section de la participation aux fins de proroger jusqu'au 29 août 2011 le délai imparti pour déposer le rapport³.
5. Le 28 août 2011, le Greffe a remis un rapport unique sur les représentations adressées par les victimes à la Cour (« le Rapport unique »), accompagné de 1089 annexes contenant les représentations liées à la situation en Côte d'Ivoire⁴. Le Greffe a déposé les originaux des documents reçus sous forme d'annexes jointes au Rapport unique (annexes 1 à 1089), sous la mention « confidentielles, *ex parte*, réservées au Greffe », en indiquant qu'« elles recèlent des informations qui permettraient d'identifier des victimes et d'autres personnes qui ont communiqué avec la Cour et pourraient ainsi être exposées à un risque⁵ ».
6. Le 3 octobre 2011, la Chambre a rendu sa décision relative à la Demande du Procureur et autorisé l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire⁶.

² Ordonnance à l'intention de la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations adressées par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut, 6 juillet 2011, ICC-02/11-6-tFRA, p. 6 et 7.

³ Décision relative à la requête présentée en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour par la Section de la participation des victimes et des réparations aux fins de proroger le délai imparti pour déposer un rapport sur les représentations adressées à la Cour par les victimes, 28 juillet, ICC-02/11-9-tFRA, par. 6.

⁴ Rapport relatif aux représentations adressées par les victimes à la Cour, 29 août 2011 (notifié le 30 août 2011), ICC-02/11-11-Conf-tFRA, accompagné de 1089 annexes confidentielles *ex parte* ; une version publique expurgée a été déposée le 29 août 2011 (notifiée le 30 août 2011), ICC-02/011-11-Red-tFRA, accompagnée des annexes publiques expurgées A à E.

⁵ ICC-02/11-11-Red-tFRA, p. 4 et 5.

⁶ *Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Autorisation of an Investigation into the Situation in the Republic of Côte d'Ivoire*, 3 octobre 2011, ICC-02/11-14, par. 212.

7. Le 4 octobre 2011, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a présenté une requête aux fins de reclassification des annexes 1 à 1089 du Rapport unique dans laquelle il demandait que la Chambre ordonne la reclassification *ex parte*, « réservées au Greffe et à l'Accusation » desdites annexes ou, à titre subsidiaire, enjoigne au Greffe d'examiner leur contenu afin de repérer et de supprimer toute information qui ne pourrait pas être divulguée à l'Accusation, et d'en communiquer à celle-ci les versions expurgées⁷.
8. Le même jour, la Chambre a enjoint au Greffe de présenter toute observation relative à la requête de l'Accusation le 10 octobre 2011 à 16 heures au plus tard⁸.
9. Le 10 octobre 2011, le Greffe a déposé ses observations relatives à la requête de l'Accusation⁹. Il fait observer qu'en principe, les représentations des victimes adressées à la Cour en vertu de l'article 15 du Statut ne devraient être communiquées à aucune partie ou participant et qu'elles sont destinées à l'usage exclusif de la Chambre¹⁰. Cependant, il ne s'oppose pas, en l'espèce, à ce que les annexes soient transmises à l'Accusation¹¹. Il signale que la communication de versions expurgées des annexes à l'Accusation représente une lourde charge pour la Section de la participation eu égard à ses ressources, et que ce travail demandera trois à quatre mois¹².

⁷ *Prosecution's request for reclassification of Annexes 1 to 1089 of the Registry's "Report on Victims' Representations"*, 4 octobre 2011, ICC-02/11-16, par. 19 et 20.

⁸ Courriel du 5 octobre 2011 adressé par le juriste de la Chambre préliminaire III au coordinateur juridique de la Section de la participation.

⁹ *Registry's Observations to the "Prosecution's Request for Reclassification of Annexes 1 to 1089 of the Registry's Report on Victims' Representations" dated 4 October 2011*, ICC-02/11-17.

¹⁰ ICC-02/11-17, par. 1 et 9.

¹¹ ICC-02/11-17, par. 2 et 14.

¹² ICC-02/11-17, par. 14.

II. Droit applicable

10. En application de l'article 21-1 du Statut, la Chambre a pris en considération les articles 54-1-a et 68-1 du Statut, ainsi que les normes 23 *bis*-3 et 24 *bis*-2 du Règlement de la Cour.

III. Analyse et conclusions

11. La Chambre relève que les représentations des victimes ont fait partie des éléments qu'elle a analysés avant d'autoriser l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire¹³. Elle observe également qu'aux termes de l'article 54-1-a du Statut, le Procureur, « [p]our établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut ». De plus, d'après l'article 68-1 du Statut, l'Accusation a le devoir de protéger les victimes et les témoins.
12. Le Greffe avance que la plupart des informations communiquées par les victimes « [TRADUCTION] pourraient être considérées comme nécessaires à l'Accusation et semblent avoir été adressées avec l'intention d'être considérées comme telles ¹⁴ ». De plus, nombre de victimes indiquent dans leurs communications qu'elles sont d'accord pour que « [TRADUCTION] l'usage [qui sera fait des informations fournies] soit profitable à la Cour afin de punir les auteurs des crimes allégués¹⁵ », et parmi les autres communications, un certain nombre ont été spécifiquement adressées au Procureur pour appeler

¹³ *Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Republic of Côte d'Ivoire*, 3 octobre 2011, ICC-02/11-14, par. 20.

¹⁴ ICC-02/11-17, par. 10.

¹⁵ ICC-02/11-17, par. 11.

son attention sur les événements allégués et lui demander que justice soit faite¹⁶.

13. Enfin, la Chambre remarque que le Greffe, initialement, a justifié la mention « *ex parte*, réservées au Greffe » portée sur les documents déposés par des raisons de sécurité¹⁷. La norme 24 *bis*-2 du Règlement de la Cour dispose que le Greffe peut déposer des documents sous la mention *ex parte* si la connaissance par les participants de leur contenu va à l'encontre de l'objectif poursuivi. Cependant, compte tenu des observations précédentes et après examen des pièces, rien n'indique que tel serait le cas si l'Accusation venait à en prendre connaissance. Comme indiqué dans le paragraphe précédent, le Greffe a fait remarquer qu'en tout état de cause, la plupart des informations semblent avoir été transmises dans le but d'aider l'Accusation¹⁸ ; dans nombre de communications, les victimes font savoir qu'elles consentent à ce qu'il soit fait usage de leurs informations dans le cadre des procédures devant la Cour, et d'autres représentations ont été spécifiquement adressées au Procureur afin que justice soit faite¹⁹.
14. Par conséquent, comme rien n'indique que la communication au Procureur du contenu des annexes 1 à 1089 jointes au Rapport unique déposé par le Greffe irait à l'encontre de leur objectif, elles doivent être reclassifiées, sauf indication de la part de la Section de la participation qu'il serait justifié de pratiquer des expurgations dans des communications spécifiques dont l'objectif n'était pas d'aider le Procureur à mener son enquête. Ne sont concernées ni les communications qui ont été adressées au Procureur, ni celles où figure le consentement des victimes à ce qu'il soit fait usage de leurs informations dans

¹⁶ ICC-02/11-17, par. 11.

¹⁷ ICC-02/11-11-Red-tFRA, p. 4 et 5.

¹⁸ ICC-02/11-17, par. 11.

¹⁹ ICC-02/11-17, par. 12.

le cadre des procédures devant la Cour, ni celles où figure quelque autre élément indiquant que les informations peuvent être portées à la connaissance de l'Accusation.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la requête de l'Accusation, et

ORDONNE au Greffe, comme prévu à la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour, de reclassifier *ex parte* « réservées au Greffe et à l'Accusation » les annexes 1 à 1089 du Rapport unique, le 24 octobre 2011 à 16 heures au plus tard. Si le Greffe juge que des suppressions spécifiques doivent être pratiquées dans les annexes en vertu des considérations exposées au paragraphe 14, et s'il n'est pas en mesure de respecter le délai susmentionné, il en informe la Chambre le 19 octobre 2011 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

Fait le 17 octobre 2011

À La Haye (Pays-Bas)